
3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

94

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL COURT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA COUR PROVINCIALE**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUL 11 1985

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The term “Judicial Council” is defined.

Section 2

The grounds for which a judge may be removed from office are clarified.

Section 3

The Judicial Council is established and its jurisdiction and procedure are set out.

Section 4

The chief judge may not delegate his duties in relation to the Judicial Council to the associate chief judge. The associate chief judge shall perform the duties of the chief judge on the Judicial Council where a complaint is made against the chief judge.

Section 5

A consequential amendment as a result of the amendment made under section 2.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les mots «Conseil de la magistrature» sont définis.

Article 2

Les motifs pour lesquels un juge peut être démis de ses fonctions sont clarifiés.

Article 3

Le Conseil de la magistrature est établi, sa compétence et sa procédure sont énoncées.

Article 4

Le juge en chef ne peut déléguer ses fonctions à l'égard du Conseil de la magistrature au juge en chef associé. Le juge en chef associé doit remplir les fonctions du juge en chef au sein du Conseil de la magistrature lorsqu'une plainte est portée contre le juge en chef.

Article 5

Modification conséquentielle découlant de la modification faite en vertu de l'article 2.

**An Act to Amend the
Provincial Court Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Provincial Court Act, Chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after the definition “judge” the following definition:*

“Judicial Council” means the Judicial Council established under section 6.1;

2 *Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

6 Subject to this Act, a judge holds office during good behaviour and may be removed from office only for misconduct, neglect of duty or inability to perform his duties.

3 *The said Act is amended by adding immediately after section 6 thereof the following sections:*

6.1(1) There is hereby established a Judicial Council which shall be composed of

**Loi modifiant la Loi sur
la Cour provinciale**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L’article 1 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction avant la définition «Cour» de la définition suivante:*

«Conseil de la magistrature» désigne le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l’article 6.1;

2 *L’article 6 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

6 Sous réserve de la présente loi, un juge reste en fonction tant qu’il en est digne et ne peut en être démis que pour inconduite, négligence de ses devoirs ou inaptitude d’exercer ses fonctions.

3 *Cette loi est modifiée par l’adjonction immédiatement après l’article 6 des articles suivants:*

6.1(1) Est constitué par la présente loi un Conseil de la magistrature composé

(a) the Chief Justice of New Brunswick, or a judge of The Court of Appeal of New Brunswick designated by him from time to time, who shall be chairman,

(b) subject to section 10.1, the chief judge,

(c) a former President of the Barristers' Society of New Brunswick who shall be appointed by the Council of that Society for a term of five years, and

(d) two persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of five years.

6.1(2) A person appointed under paragraph (1)(c) or (d)

(a) is eligible for re-appointment,

(b) continues as a member of the Judicial Council until his successor is appointed, and

(c) notwithstanding that his successor has been appointed, continues as a member of the Judicial Council in the place of his successor for the purpose of acting on a report received by the Judicial Council under subsection 6.3(4) prior to the appointment of his successor.

6.1(3) The Lieutenant-Governor in Council may authorize payment to members of the Judicial Council who are not judges or employees in the public service of New Brunswick in an amount he considers appropriate.

6.1(4) A majority of the members of the Judicial Council constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Judicial Council.

6.1(5) Where the Judicial Council is deciding any matter,

a) du juge en chef du Nouveau-Brunswick, ou d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick qu'il désigne à l'occasion, qui agira comme président,

b) sous réserve de l'article 10.1, du juge en chef,

c) d'un ancien président de l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick qui doit être nommé par le Conseil de cette Association pour un mandat de cinq ans, et

d) de deux personnes qui doivent être nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans.

6.1(2) Une personne nommée en vertu de l'alinéa 1c) ou d)

a) peut être nommée à nouveau,

b) continue d'être un membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce que son successeur soit nommé, et

c) nonobstant le fait que son successeur ait été nommé, elle continue d'être un membre du Conseil de la magistrature à la place de son successeur afin d'agir à l'égard d'un rapport reçu par le Conseil de la magistrature en vertu du paragraphe 6.3(4) avant la nomination de son successeur.

6.1(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la rétribution des membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas juges, ou employés dans les services publics du Nouveau-Brunswick au montant qu'il juge approprié.

6.1(4) La majorité des membres du Conseil de la magistrature constitue le quorum et est suffisante pour exercer la compétence et les pouvoirs du Conseil de la magistrature.

6.1(5) Lors de la prise d'une décision sur toute question par le Conseil de la magistrature

(a) all members of the Judicial Council shall be entitled to vote and in the case of an equality of votes, the chairman shall have the deciding vote, and

(b) all deliberations shall be held in private unless the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest for holding them in public.

6.2(1) The Judicial Council shall receive and refer to the chief judge for investigation all written complaints against a judge alleging any misconduct, neglect of duty or inability to perform his duties.

6.2(2) Where information in writing comes to the attention of the chief judge, whether by way of a complaint referred to him by the Judicial Council or otherwise, respecting alleged misconduct, neglect of duty or inability to perform his duties on the part of a judge, he shall investigate and may attempt to resolve the matter.

6.2(3) The chief judge shall report forthwith to the Judicial Council the results of an investigation under subsection (2) and the resolution thereof, if any.

6.2(4) Following consideration of a report received under subsection (3), the Judicial Council may

(a) dismiss the complaint,

(b) refer the matter back to the chief judge for further investigation,

(c) order that the chief judge issue a reprimand to the judge against whom the complaint was filed, or

(d) direct that an inquiry be held.

a) tous les membres du Conseil ont droit de vote et en cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant, et

b) toutes les délibérations du Conseil doivent être tenues en privé à moins le Conseil de la magistrature décide qu'il existe des motifs d'intérêt public qui exigent que les délibérations soient tenues en public.

6.2(1) Le Conseil de la magistrature doit recevoir et renvoyer au juge en chef pour examen toutes les plaintes écrites portées contre un juge alléguant l'inconduite, la négligence à remplir ses devoirs ou l'inaptitude à exercer ses fonctions.

6.2(2) Lorsque des renseignements sont portés par écrit à l'attention du juge en chef, soit au moyen d'une plainte qui lui est renvoyée par le Conseil ou autrement, concernant l'allégation d'inconduite, de négligence à remplir ses devoirs ou d'inaptitude à exercer ses fonctions de la part d'un juge, le juge en chef doit examiner et tenter de résoudre la question.

6.2(3) Le juge en chef doit immédiatement faire rapport au Conseil de la magistrature des résultats de son examen en vertu du paragraphe (2) et de la solution s'il y a lieu.

6.2(4) Le Conseil de la magistrature après avoir pris en considération le rapport reçu en vertu du paragraphe (3) peut

a) rejeter la plainte,

b) renvoyer la question de nouveau au juge en chef pour un examen plus approfondi,

c) ordonner que le juge en chef prononce une réprimande contre le juge visé dans la plainte qui a été déposée, ou

d) ordonner la tenue d'une enquête.

6.2(5) A judge who receives a reprimand issued pursuant to an order under paragraph 6.2(4)(c) may within thirty days after the receipt thereof forward a request to the Judicial Council for an inquiry.

6.2(6) Where a judge forwards a request under subsection (5), the reprimand shall be suspended *ab initio* pending the outcome of the inquiry.

6.2(7) Where the Judicial Council directs that an inquiry be held or receives a request from a judge under subsection (5), it shall refer the matter to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick selected by the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the request of the Judicial Council, who shall conduct an inquiry in accordance with section 6.3.

6.2(8) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council or any member or officer thereof or any person acting under the authority of the Judicial Council for any act done in good faith in the execution or intended execution of its or his duty.

6.2(9) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Judicial Council, may make regulations respecting the procedure to be used in conducting an inquiry under section 6.3.

6.3(1) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to whom a matter is referred for inquiry under subsection 6.2(7) shall have all the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

6.3(2) Where an inquiry is held, the judge whose conduct is the subject of inquiry shall be given reasonable notice of the time and place fixed for the holding of the inquiry, and he shall, by himself or

6.2(5) Un juge qui reçoit une réprimande prononcée en vertu de l'alinéa 6.2(4)c) peut dans les trente jours de la réception de la réprimande transmettre une demande au Conseil de la magistrature pour qu'une enquête soit tenue.

6.2(6) Lorsqu'un juge transmet une demande en vertu du paragraphe (5), la réprimande doit être suspendue *ab initio* en attendant le dénouement de l'enquête.

6.2(7) Lorsque le Conseil de la magistrature ordonne qu'une enquête soit tenue ou reçoit une demande de la part d'un juge en vertu du paragraphe (5), il doit renvoyer la question à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick choisi à la demande du Conseil de la magistrature par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui doit conduire une enquête conformément à l'article 6.3.

6.2(8) Nulle poursuite ou autre procédure en dommages-intérêts ne doit être engagée contre le Conseil de la magistrature ou contre un des ses membres ou agents agissant sous l'autorité du Conseil de la magistrature pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions ou tout acte fait de bonne foi en tentant d'exécuter ses fonctions.

6.2(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, peut établir des règlements concernant la procédure à suivre lors de la conduite d'une enquête en vertu de l'article 6.3.

6.3(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à qui une question a été renvoyée pour enquête en vertu du paragraphe 6.2(7) doit avoir tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

6.3(2) Lorsqu'une enquête est tenue, un avis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'enquête doit être donné au juge dont la conduite fait l'objet de l'enquête, et le juge doit, personnellement

his counsel, have full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses and to produce evidence on his own behalf.

6.3(3) An inquiry shall be held in private unless the judge whose conduct is the subject of the inquiry requests that it be held in public or the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest that it be held in public.

6.3(4) Upon completion of the inquiry, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall report his findings to the Judicial Council as to the alleged misconduct, neglect of duty or inability to perform his duties of the judge whose conduct is the subject of the inquiry.

6.3(5) The Judicial Council shall give a copy of the report of the findings of the inquiry to the judge whose conduct is the subject of the inquiry and shall advise the judge of his right to make representations to it respecting the report prior to the taking of action by the Judicial Council under subsection (6).

6.3(6) Based on the findings contained in the report, the Judicial Council may

- (a) dismiss the complaint,
- (b) direct that a previously issued reprimand be revoked or that it be confirmed and the suspension of the reprimand under subsection 6.2(6) be lifted,
- (c) order that the chief judge issue a reprimand to the judge whose conduct was the subject of the inquiry, or
- (d) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the judge whose conduct was the subject of the inquiry be removed from office.

ment ou par l'entremise d'un représentant, avoir le plein droit d'interroger, de contre-interroger et de d'interroger à nouveau les témoins et de présenter des moyens de preuve en sa faveur.

6.3(3) Une enquête doit être tenue en privé à moins que le juge dont la conduite fait l'objet de l'enquête demande qu'elle soit tenue en public ou le Conseil de la magistrature décide qu'il existe des motifs d'intérêt public qui exigent que l'enquête soit tenue en public.

6.3(4) Dès la fin d'une enquête, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit faire rapport de ses conclusions, au Conseil de la magistrature quant à l'inconduite, la négligence de remplir ses devoirs ou l'inaptitude à exécuter ses fonctions alléguée du juge faisant l'objet de l'enquête.

6.3(5) Le Conseil de la magistrature doit remettre une copie du rapport des conclusions de l'enquête au juge dont la conduite fait l'objet de l'enquête et doit aviser le juge de son droit de faire des représentations au Conseil de la magistrature sur le rapport avant que des mesures soient prises par le Conseil de la magistrature en vertu du paragraphe (6).

6.3(6) Le Conseil de la magistrature, en se fondant sur les conclusions du rapport, peut

- a) rejeter la plainte,
- b) ordonner que la réprimande qui a été prononcée précédemment soit révoquée ou qu'elle soit confirmée et que la suspension de la réprimande en vertu du paragraphe 6.2(6) soit levée,
- c) ordonner que le juge en chef prononce une réprimande au juge dont la conduite a fait l'objet de l'enquête, ou
- d) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que le juge dont la conduite a fait l'objet de l'enquête soit démis de ses fonctions.

3rd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

3^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
34 Elizabeth II, 1985

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL COURT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA COUR PROVINCIALE

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. F. G. DUBÉ, Q.C.

L'HON. F. G. DUBÉ, C.R.